PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONNEUIL EXPLOITATION

1-3 AVENUE DU BICENTENAIRE
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/N°482GR
Code AIOT : 0006517047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement BONNEUIL EXPLOITATION implanté RN 19 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite du 29 septembre 2026 effectuée par l'inspection des installations classées s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection des installations fixée par la Direction générale de la prévention des risques.

Cette visite a pour but de contrôler la conformité de l'installation au regard des dispositions introduites par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 22 décembre 2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNEUIL EXPLOITATION
- RN 19 94380 Bonneuil-sur-Marne

- Code AIOT : 0006517047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation :
Le centre commercial LECLERC de Bonneuil-sur-Marne possède une station-service d'enseigne LECLERC qui a été mise en service le 16 octobre 2014.

La station-service est implantée sur un terrain d'environ 0,35 ha (parcelles cadastrales : section T n° 98p, 107, 108, 109 et 110) et située dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des « Petits Carreaux » de Bonneuil-sur-Marne.
Elle est composée de 6 postes de distribution de carburants double face multi-pistolets, 1 poste de distribution de carburants simple face multi-pistolets et de 4 cuves double parois enterrées :

- cuve 1 : 100 m^3 de GO ;
- cuve 2 : 40 et 60 m^3 de GO ;
- cuve 3 : 50 m^3 d'essence E10 et 50 m^3 de GO+ ;
- cuve 4 : 60 m^3 d'essence « SP95 », 20 m^3 d'essence « SP98 » et 20 m^3 disponible en cas d'accident au dépotage.

Situation administrative :

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous (arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014/4007 du 29/01/2014) :

rubrique	régime	Intitulé de la rubrique	nature des activités	quantité
1435-2	**E**	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m^3 mais inférieur ou égale à 8 000 m^3	6 postes de distribution (en libre-service 24h/24)	**Véq = 5 460 m^3**
1432-02-02	**DC**	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	stockage de liquides inflammables	**Véq = 48 m^3**

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique 1435

Les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 ont modifié la rubrique n° 1435, et notamment les seuils de classement.
Lors de l'inspection du 29 septembre 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur le bilan annuel, d'avril 2025 à avril 2026 des ventes de carburant.
Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 31 478 m^3. Ce volume étant supérieur à 20 000 m^3 l'installation est toujours classée à enregistrement au titre de la rubrique n° 1435.
L'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services, soumises à enregistrement, sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations présentes sur ce site.

Rubrique 4734

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a créé la rubrique n° 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution en remplacement de la rubrique 1432.
Au regard des capacités des cuves de stockage, la quantité de carburants susceptible d'être présente dans les installations est de 130 x 0,75 + 250 x 0,85 = 309 tonnes, supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.
Par conséquent, l'installation est classée à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE avec le bénéfice des droits acquis.
Ces installations de stockage sont régies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Actualisation du classement

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Quantité
1435-1	**E**	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³.	6 postes de distribution (en libre-service 24h/24)	**31 478 m³** (2026)
4734-1-c	**DC**	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	stockage de liquides inflammables	**309 t**

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Le volume distribué de la rubrique 1435 a été actualisé à partir des données issues de l'inspection du 29 septembre 2026.

L'installation est notamment réglementée par :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014/4007 du 29/01/2014,
- arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : DEVP1001977A] ;
- arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 [NOR : DEVP0827876A].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.4 de l'annexe I	Demande de justificatifs	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.12 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
			Demande de justificatif	15 jours
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.6.3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif	15 jours
10	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.1 de l'annexe I	Demande de justificatif	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.10 de l'annexe I	Sans objet
7	séparateur hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.5 de l'annexe I	Sans objet
8	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.6.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout moment aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, notamment par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs. De nombreuses non-conformités documentaires ont également été constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées (IIC) a vérifié la présence des documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. L'IIC a constaté : • que l'ensemble des documents relatifs aux installations classées est regroupé dans plusieurs classeurs spécifiques à la station-service ; • la présence de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014/4007 du 29/01/2014. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne tient pas à jour le dossier prévu par cet article.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer de son dossier d'enregistrement ainsi que les documents prévus aux différents points de l'arrêté ministériel sus mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

[...]

B. Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :

	CATÉGORIE B y compris E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas pu mesurer directement les distances entre la station-service et l'ERP situé à proximité en raison d'un grillage séparant les deux installations. Les distances ont donc été estimées à l'aide de Géoportail. L'inspection constate que l'ensemble des distances réglementaires est respecté.

Les distances relevées sont les suivantes :
- ERP/dépotage : 19 m,
- ERP/distribution : 30 m,
- station-service/limites voie publique : 24 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques de la station-service, ni d'indiquer la date de la dernière vérification.

Sur le registre de vérification des matériels, l'inspection des installations classées a constaté que Bureau Véritas est intervenu le 20/02/2025 afin de réaliser la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge de la station-service. L'exploitant ne dispose pas du rapport afférent.

En l'absence des rapports, l'inspection des installations classées ne peut pas conclure que les installations électriques sont maintenues en bon état.

L'inspection des installations classées rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la bonne maintenance des installations électriques de son installation.

Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des installations électrique. En cas de non-conformités relevées dans ces rapports, il est attendu de l'exploitant qu'il transmettre à minima un plan d'action ambitieux en termes de délai afin de lever les observations ou réserves mentionnées dans les rapports de vérification ou les justificatifs permettant d'attester de la levée de ces dernières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. « Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence » [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que la station-service fonctionne en libre-service avec surveillance et ne distribue pas de superéthanol. En dehors des heures d'ouverture, un agent de sécurité est présent sur site pour assurer la surveillance de la station depuis le local où se fait le report des caméras de surveillance de la station. Par ailleurs, tout déclenchement de l'alarme anti-intrusion, gérée par une société externe, remonte au responsable de la station-service.

L'exploitant a déclaré disposer d'un outil numérique « EMIS » accessible sur les ordinateurs pour contrôler le fonctionnement des appareils de distribution. Ce contrôle est également possible à distance.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.12 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . »
« Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 : »
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs. L'exploitant confirme que l'alerte ne peut pas être diffusée via les interphones : la communication nécessite une action manuelle depuis la station.

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé les rapports de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie et des poteaux incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports demandés.

En l'absence des rapports, l'inspection des installations classées ne peut pas conclure que les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la bonne maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.

Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'installation n'est pas dotée d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant devra mettre un place un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs. • L'exploitant devra transmettre les rapports de vérifications des systèmes d'extinction automatique d'incendie et des poteaux incendie. En cas de non-conformités relevées dans ces rapports, il est attendu de l'exploitant qu'il transmettre à minima un plan d'action ambitieux en termes de délai afin de lever les observations ou réserves mentionnées dans les rapports de vérification ou les justificatifs permettant d'attester de la levée de ces dernières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : Haut-parleurs : 3 mois Transmissions des rapports de vérification et justificatifs attendus : 15 jours

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de zones à risques réalisé par TOKHEIM. Le plan présente des zones colorées, mais aucune légende ne permet d'en identifier la signification. En l'absence d'informations complémentaires, l'inspection des installations classées ne peut pas conclure que l'exploitant a procédé au recensement des risques sur son installation. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant n'a pas recensé et signalisé les zones à risque de son installation.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra recenser et signalisé par un panneau conventionnel les zones à risque de son installation conformément au point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : séparateur hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur hydrocarbure
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. « Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaire à cette exigence » Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été changé en décembre 2025. L'exploitant a présenté le rapport « mise en conformité d'un séparateur à hydrocarbures station service selon la norme EN 858 » de la société APB Environnement, daté du 10/12/2025. Aucune non-conformité n'a été constatée. L'inspection des installations rappelle que l'exploitant devra veiller à réaliser le nettoyage du séparateur d'ici la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, RV1
Prescription contrôlée : Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des

carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.
Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Constats :

La distribution de carburant de la catégorie B est supérieure à 100 m^3 par an.

L'exploitant a présenté l'attestation de mise en service du système de récupération des vapeurs utilisé lors de la phase de dépotage,. Cette attestation a été émise par la société TOKHEIM et datée du 23/10/2024.

L'inspection des installations classées a également constaté visuellement la présence d'une bouche de récupération de vapeur au niveau de l'aire de dépotage.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.6.3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l' annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».
Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le rapport de vérification du système de récupération des vapeurs utilisé lors de la phase de distribution de carburant.

Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 2.6.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant n'assure pas du bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs utilisé lors de la phase de distribution de carburant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettre le rapport de vérification du bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs utilisé lors de la phase de distribution de carburant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 **:** Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. **Objet du contrôle pour les réservoirs :-** présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **Objet du contrôle pour les évents :**- les évents des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- « présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874, à la norme NF EN ISO 16852 ou à tout autre référentiel garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- les évents des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **Objet du contrôle pour les tuyauteries :** - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;- présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). [...]

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les dispositions relatives aux réservoirs doubles enveloppes, les évents et les tuyauteries.

Réservoirs doubles enveloppes :
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les cuves enterrées disposent d'une double enveloppe.

Évent :
L'inspection des installations classées a constaté que les évents des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.
La station-service ne distribue pas de superéthanol, la présence d'arrêt-flamme n'est pas applicable.

Tuyauteries :
L'exploitant n'a pas été en mesure de :

- justifier la présence de point bas et donc de son suivi hebdomadaire,
- présenter les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries à simple enveloppe.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit avoir à sa disposition l'ensemble des éléments permettant de prouver la conformité des réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées conformément à l'arrêté ministériel du 18/04/2008.

Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008, les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées

- le justificatif que les cuves enterrées disposent d'une double enveloppe,
- la justification de la présence et du suivi des points bas,
- les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries à simple enveloppe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 15 jours